

Règlement complémentaire
«Maintien
de l'assurance selon
l'art. 47a LPP»

Valable dès le 01.01.2021

Prévoyance professionnelle
Gate Gourmet Switzerland

Le présent règlement complémentaire fait partie intégrante du règlement de prévoyance
(version du 1^{er} janvier 2019).

Les désignations de personnes concernent toujours les deux sexes, quand bien même elles ne sont mentionnées que sous une seule forme grammaticale et pour autant que rien de contraire ne soit explicitement mentionné.

1. Bases

- 1.1. Le présent règlement complémentaire régit le maintien de l'assurance d'une personne assurée qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus, sort de l'assurance obligatoire parce que le rapport de travail a été résilié par l'employeur (maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP).
- 1.2. Les dispositions du présent règlement complémentaire complètent le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance. En cas de divergences avec les dispositions du règlement de prévoyance, les dispositions du présent règlement complémentaire priment sur celles du règlement de prévoyance.

2. Conditions préalables requises

- 2.1. La personne assurée peut demander le maintien de l'assurance par écrit auprès de la fondation de prévoyance dans un délai d'un mois au plus tard après la cessation du rapport de travail. La personne assurée est tenue de communiquer à la fondation l'étendue de l'assurance qu'elle entend maintenir.
- 2.2. La résiliation du rapport de travail par l'employeur doit être documentée par écrit. Une convention d'annulation est assimilée à une résiliation faite par l'employeur.

3. Prestations

- 3.1. La personne assurée peut opter soit uniquement pour le maintien de l'assurance des risques décès et invalidité (sans les bonifications de vieillesse) soit, à titre supplémentaire, également pour le maintien de la constitution de la prévoyance vieillesse (avec les bonifications de vieillesse). L'avois de vieillesse avec intérêts sera maintenu indépendamment de ce qui précède.
- 3.2. Le montant du salaire assuré est fondé sur le dernier salaire annuel annoncé avant la cessation du rapport de travail. La personne assurée peut définir un salaire annuel plus bas pour les bonifications de vieillesse. Elle peut décider que le salaire assuré soit fixé à zéro pour les bonifications de vieillesse.
- 3.3. Le montant du salaire annuel plus bas et le choix du plan d'épargne souhaité peuvent être fixés chaque année avec effet au 1^{er} janvier d'une année civile. Dans ce contexte, la personne assurée est tenue d'en informer chaque fois la caisse de pension par écrit pour le 30 novembre au plus tard. En l'absence de communication écrite envoyée dans les délais impartis, le montant actuel du salaire annuel reste en vigueur.
- 3.4. Si la période de maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance devront être perçues sous forme de rente, et la prestation de libre passage ne pourra plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour financer le logement en propriété pour ses propres besoins. Les dispositions

règlementaires qui prévoient le versement des prestations uniquement sous forme de capital restent réservées.

4. Financement

- 4.1. La totalité des cotisations servant à couvrir les risques décès et invalidité ainsi que les frais administratifs doit être financée et payée mensuellement par la personne assurée (cotisations de l'employé et de l'employeur). Si l'employé décide de continuer la constitution de la prévoyance vieillesse, il devra s'acquitter à titre supplémentaire de la totalité des cotisations pour les bonifications de vieillesse ainsi que, le cas échéant, des cotisations d'assainissement de l'employé.
- 4.2. L'obligation de verser des cotisations dure jusqu'à la cessation de l'assurance conformément au chiffre 7.
- 4.3. Conformément à l'art. 17 LFLP, les principes suivants s'appliquent au calcul de la prestation de libre passage:
 - les cotisations payées pour les bonifications de vieillesse pendant la période de maintien de l'assurance seront imputées en tant que cotisations versées par la personne assurée.
 - Aucun supplément de 4% par année d'âge à partir de 20 ans révolus n'est imputé à la totalité des cotisations payées pendant la période de maintien de l'assurance.
- 4.4. La fondation fixe la date d'exigibilité des cotisations et les facture directement à la personne assurée. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais impartis, la personne assurée recevra une mise en demeure écrite. 14 jours après une mise en demeure restée sans succès, la fondation est en droit de résilier l'assurance à la date jusqu'à laquelle les cotisations de risque ont été payées. En cas de résiliation du maintien de l'assurance, la personne assurée reste assurée pour les risques décès et invalidité dans le cadre des prestations réglementaires jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la résiliation, et ce, sans que ne soit perçue une prime de risque correspondante.
- 4.5. Les rachats sont possibles. C'est le salaire assuré pour la prévoyance de risque qui est déterminant pour le montant de rachat maximal possible.

5. Obligations d'annoncer

En complément aux obligations d'annoncer imparties par le règlement de prévoyance, la personne assurée est notamment tenue de procéder aux annonces suivantes:

- admission dans une nouvelle institution de prévoyance en raison de l'existence d'un nouveau rapport de travail
- changement de domicile et de l'adresse de correspondance
- changements d'état civil
- incapacité de travail dont la durée est supérieure à trois mois
- changement du degré d'incapacité de travail.

La personne assurée supportera les coûts et assumera les conséquences qui résultent d'une violation des obligations d'annoncer.

6. Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

- 6.1. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la fondation est tenue de virer à la nouvelle institution la prestation de libre passage à raison du montant nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes. Lors d'un transfert, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimal légal sont réduits proportionnellement.
- 6.2. Par conséquent, le maintien de l'assurance prend fin lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie s'avèrent nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance.
- 6.3. En accord avec la nouvelle institution de prévoyance, la personne assurée peut demander le transfert de la totalité de la prestation de libre passage. Sinon, la part résiduelle sera versée sous forme de prestation de vieillesse.
- 6.4. Si, dans la nouvelle institution de prévoyance, moins des deux tiers de la prestation de libre passage s'avèrent nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes, le maintien de l'assurance se poursuit. Le salaire assuré sera réduit proportionnellement à la part transférée de la prestation de libre passage.

7. Fin du maintien de l'assurance

- 7.1. La personne assurée peut résilier à tout moment le maintien de l'assurance pour la fin d'un mois, et la fondation peut le résilier en cas d'arriérés de cotisations. La prestation de retraite devient alors exigible.
- 7.2. Par ailleurs, le maintien de l'assurance prend fin en cas de transfert de plus des deux tiers de la prestation de libre passage, en cas de survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), mais au plus tard au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite.

8. Changement d'institution de prévoyance par l'ancien employeur

Si l'ancien employeur décide de s'affilier à une nouvelle institution de prévoyance, cela entraîne la cessation du maintien de l'assurance au moment du transfert des personnes assurées dans le même collectif sur la base d'un rapport de travail existant. Le maintien de l'assurance sera transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

9. Entrée en vigueur

- 9.1. Le présent règlement complémentaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- 9.2. Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe conformément à la loi et au but de la fondation. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.